



17 OCT 2014

**AVIS AUX IMPORTATEURS N° 21/14**

Il est porté à la connaissance des importateurs que les demandes des quotes-parts, au titre de l'année 2014-2015 pour l'importation des produits originaires de l'Union Européenne, bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires, prévus par l'Accord conclu entre le Maroc et l'Union Européenne, relatif aux mesures de libéralisation réciproquées en matière de produits agricoles et de produits agricoles transformés, visées en listes 1 et 2 annexée au présent avis, doivent être déposées **sous pli fermé**, portant l'indication « **Contingents tarifaires Maroc-UE** », au **Bureau d'ordre du** Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux sise au 63, avenue Moulay Youssef-rabat), ou adressées par envoi recommandé avec accusé de réception à **la boîte postale du Ministère n°610**, au plus tard le **07 Novembre 2014**.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur sur l'adresse : <http://www.maroc-trade.gov.ma/reglementationimportation/proceduresdocumentsimportation/formulaires/Pages/default.aspx>
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.
- Une copie légalisée de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie légalisée de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2012-2013-2014) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les industriels importateurs utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents.



- De même que les importateurs de fruits (pommes fraîches et poires) doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, un état récapitulatif des achats et des ventes locaux réalisés durant les 3 dernières années, conformément au modèles en annexe 4 et 5 et doivent justifier de la disponibilité d'un entrepôt frigorifique de stockage des produits en question.
- Les importateurs ayant bénéficiés des quotes-parts au titre de l'année 2012, 2013/2014 sont dispensés de fournir les données relatives aux années 2010 et 2011 ainsi que les justificatifs y afférents.
- Une copie de l'agrément ou de l'autorisation délivrés conformément à la réglementation en vigueur pour les autres produits (cf. Colonne «observations» sur les listes 1,2 et 3 de l'annexe 1).

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 3 de l'Annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site du Ministère de l'Agriculture : [www.mapm.gov.ma](http://www.mapm.gov.ma)

Les importateurs sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées par les documents justificatifs susmentionnés ne seront pas acceptées.

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site du Département du Commerce Extérieur.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

1. La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
2. La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
3. Pour le lait en poudre écrémé et entier, les industriels relevant des filières de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie qui bénéficient de la mesure 53 du PNEI seront exclus du bénéfice des contingents tarifaires pour ces produits.
4. La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
5. Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.



La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.
- D'autres critères peuvent être adoptés au cas par cas.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Département du Commerce Extérieur.



---

**N.B :** Il est à noter que toute prorogation relative aux DFD prend fin le 30 Septembre 2015.

### Annexel - Listel

**Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, soumis à libéralisation dans la limite de contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2014 au 30 septembre 2015**

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
0105119000	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs (*)	0,0%	600	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0401300011 Ex 0401300020 Ex 0401300030 Ex 0401300040 Ex 0401300091 Ex 0401300099	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %	11,73%	1 000	-
0402101110 0402101190 0402101800 0402102010 0402102091 0402102099 0402101200	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	51% 30%	7000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0402990011 0402990012 0402990019 0402990021 0402990022 0402990029 0402990091 0402990092 0402990099	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55%	1 000	-
0403904000 0403905100 0403905900 0403906000 0403907000 0403908100 0403908900 0403909100 0403909900	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,60%	300	Priorité aux industriels
0405100010 0405100090	Beurre	0%	16000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité autorisée conformément à la loi n°28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette loi
0405200000	Pâtes à tartiner laitières	9,8%		
0406200010 0406200021 0406200029 0406200030 0406200040 0406200090 0406200050	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	8,68% 17,35%	100	-
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	17,35%	350	-
0406400000	Fromages à pâte persillée	8,68%	100	-
0406901910 0406901998 0406909010 0406909093 0406909098	Autres fromages, autres que ceux des n°s 0406.90.12.00, 0406.90.19.92 et 0406.90.90.92	0%	1000	-
0406901910 0406901998 0406909010 0406909093 0406909098	Autres fromages, autres que ceux des n°s 0406.90.12.00, 0406.90.19.92 et 0406.90.90.92	0%	1000	-
0406901992 0406909092	Autres fromages	0%	300	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité autorisée conformément à la Loi n°28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette loi



Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0407001000	Œufs de volailles de basse cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies) (*)	0%	200	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs) (*)	24,5%	90	-
0802220010 0802220090	Noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques	0%	100	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0806200010 0806200090	Raisins, secs	18,14%	100	-
Ex 0808201910	Poires fraîches, du premier février au 30 avril	0%	300	-
0813200000	Pruneaux, séchés	0%	200	-
Ex 1507900000	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	100	-
Ex 1514190000	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	600	-
2003101000 2003109010 2003109090 2003901000 2003909010 2003909090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0%	200	-
2004102000	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	0%	2000	-
2005402000 2005409011 2005409019 2005409091 2005409099 2005510010 2005510090	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	24,5%	300	-
Ex 2007100011 Ex 2007100019 Ex 2007100090 2007991011 2007991019 2007991090 Ex 2007999091 Ex 2007999093 Ex 2007999098	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	24,5%	600	-
2008192110 2008192190 Ex 2008199010 Ex 2008199090	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines, "autres que les arachides" y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés " autres que les arachides et autres que ceux simplement cuites, à l'état congelé sans addition de sucre", en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg.	24,5% 12,5% 24,5% 12,5%	200	-
Ex 2009800011 Ex 2009800019 Ex 2009800096 Ex 2009800098	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0%	1 000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les mouts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0%	300	-



Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
2204100000	Vins mousseux	22,64%	3000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	22,64%	6000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210020				
2204210031				
2204210039				
2204210041				
2204210049				
2204210051				
2204210059				
2204210070				
2204210091				
2204210099				
2204290010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	22,64%	12 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204290020				
2204290031				
2204290039				
2204290041				
2204290049				
2204290051				
2204290059				
2204290070				
2204290091				
2204290099				
Ex 2401100000	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	0%	600	Industriels oeuvrant dans la fabrication du tabac
Ex 2401200000	Tabacs 'dark air cured', non écotés			
	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés			

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.



**Annexe1 - Liste2**

**Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2014 au 30 septembre 2015**

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401100091 Ex 0401200091 Ex 0401300091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0%	1 500	-
0402211100 0402211900 0402219010 0402219091 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	81,4%	3 200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402211900 Ex 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail. (2)	30,6%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0802110091 0802110099 0802120091 0802120099	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808109020 Ex 0808109090	Pommes fraîches, du premier février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4000	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0%	1500	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive vierge	0%	500	-
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	21%          31,30% 31,30% 31,30% 21,00% 31,30% 31,30% 31,30% 21%	1500	-
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	34,99%          50% 50% 50% 34,99% 50% 50% 34,99%	3050	-



Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100	
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200	
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909089	Aliments composées pour animaux	21,80%	30 000	Priorité aux professionnels et éleveurs

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.



### Annexe1 - Liste3

**Produits animaux et d'origine animale originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2014 au 30 septembre 2015**

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102901000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*)	2,5%	40000 têtes	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0102903900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (*)	177,8%	1 200	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	101,6%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200%	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	46,4%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	46,4%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	46,4%	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	46,4%	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM



Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1601009910				
1601009990				
1602200021	10%			
1602200023				
1602200029				
1602200091				
1602200099				
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602310091				
1602310099				
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602329000				
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10%		
1602900092				
1602900099				

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(\*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord



Annexe 2

**MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS**

Désignation du produit : .....

Nomenclature douanière : .....

Année 2012

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2013

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2014

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Je soussigné, ..... en ma qualité de ..... de la société ....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :



Annexe 3

**MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS**

(Exercice 2014/2015)

Société : .....

Désignation de l'intrant : .....

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
<b>TOTAL :</b>		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture
<b>TOTAL :</b>		



Annexe 4

1. MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX ACHATS  
LOCAUX DES POMMES et POIRES.

	N°DE FACTURE	FOURNISSEUR	DATE	QUANTITE
2012				
		<b>TOTAL</b>		
2013				
		<b>TOTAL</b>		
2014				
		<b>TOTAL</b>		

Pièces justificatives à joindre : copies des factures.



Annexe 5

2. MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX VENTES  
LOCALES DES POMMES et POIRES.

	N°DE FACTURE	CLIENTS	DATE	QUANTITE
2012				
		TOTAL		
2013				
		TOTAL		
2014				
		TOTAL		

Pièces justificatives à joindre: copies des factures.

